



COMMUNIQUÉ POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse **L'aide aux personnes et aux familles doit être conçue dans une perspective de lutte contre la pauvreté et de respect des droits humains fondamentaux**

Montréal, le 26 octobre 2004. — « *Non seulement les personnes bénéficiant de l'aide sociale sont les plus pauvres, mais leur situation fait peser sur leurs enfants tous les risques de marginalisation socioculturelle qui composent le cercle vicieux de la misère. Une société qui se réclame d'un idéal d'égalité ne peut accepter de tels constats sans réagir.* » a donc soutenu M. Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lors de la commission parlementaire sur le *Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (projet de loi 57) actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale.

« La pauvreté s'accompagne de multiples entraves à l'exercice des droits, des entraves qui s'ajoutent, pour les personnes pauvres, aux contraintes sociales de chômage, de coût élevé du logement et des frais d'éducation et de santé, par exemple, » rappelle M. Marois. *« Dans ces conditions, mettre l'accent principal, comme le fait le projet de loi, sur la "responsabilité première" des personnes pauvres dans la modification de leur situation, c'est méconnaître, voire nier la dynamique réelle de la pauvreté. »*

Un engagement déficient

Dans cette perspective, la Commission s'inquiète de voir que la définition de la pauvreté retenue dans le projet de loi exclut deux caractéristiques fondamentales de cet état, soit la privation de l'accès à un niveau de vie suffisant et la privation de l'exercice d'autres droits, civils, culturels, économiques et sociaux. Elle recommande donc que ces droits, à un niveau de vie décent et à l'exercice de l'ensemble des droits de la personne, soient inscrits comme finalités premières de la loi.

Une telle modification apparaît d'autant plus nécessaire que le projet de loi, accentuant les **devoirs** des personnes pauvres elles-mêmes, ne confère au ministre responsable que le **pouvoir**, donc le choix et **non le devoir**, d'offrir des mesures programmes et services aux prestataires. Il s'agit là d'un engagement gouvernemental très faible et d'autant plus inquiétant que de nombreux aspects du régime de soutien du revenu proposé par le projet de loi sont renvoyés, soit à la discrétion ministérielle, soit à une réglementation dont les tenants et aboutissants sont inconnus.

Discrétion ministérielle

D'ailleurs, cet inconnu de la réglementation ne laisse d'autre possibilité que de présumer, dans l'analyse du projet de loi, que le choix des barèmes de prestations — et les distinctions possibles entre les allocations — seront laissés à la discrétion du ministre.

À cet égard, la Commission tient à rappeler que le niveau de ces barèmes doit être fondé sur une analyse des besoins de base réels des personnes et non sur leurs seuls besoins de « survie ». La Commission précise d'ailleurs que « *les besoins de base ne peuvent pas être définis de façon restrictive pour une catégorie de la population (...). Ce serait là une façon discriminatoire de concevoir la situation des personnes concernées.* »

C'est pourquoi la Commission recommande que soit mis en place l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale dont la création était prévue dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, adoptée en 2002. Cet observatoire, assuré d'une certaine distance par rapport à l'appareil gouvernemental, aurait précisément pour tâche de définir des indicateurs permettant d'établir le niveau des besoins de base dans notre société.

Médicaments et loyers

D'ailleurs, la Commission recommande que la gratuité des médicaments pour les personnes à l'aide sociale soit immédiatement rétablie, puisqu'elle considère qu'ils font partie des besoins de base.

Enfin, elle recommande aussi que soient retirées du projet de loi les dispositions conférant à la Régie du logement du Québec, en cas de non-paiement du loyer par une prestataire de l'aide sociale, le pouvoir d'enjoindre le ministre de verser directement au locateur une partie de la prestation.

La Commission considère, en effet, qu'aucune démonstration convaincante n'a été faite d'une prévalence du non-paiement des loyers chez les prestataires, prévalence qui dépasserait de façon significative les défauts de paiement des autres locataires.

Les droits économiques et sociaux

Les commentaires de la Commission sur ce projet de loi s'inscrivent dans une réflexion poursuivie depuis plusieurs années sur la pauvreté, perçue, en elle-même, comme une grave violation des droits et libertés fondamentales. C'est pourquoi la Commission a recommandé, dans un bilan publié l'an dernier, que la *Charte des droits et libertés de la personne* soit amendée pour que les droits économiques et sociaux — notamment le droit à un niveau de vie décent — y aient désormais prédominance sur les autres lois québécoises.

Le texte intégral du mémoire de la Commission est disponible au www.cdpcj.qc.ca.

Source : M^{me} Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181
M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253